



COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	15	25

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six octobre, à 18 heures 00, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 19 octobre 2021

Le quorum étant atteint, Marilyn MASSONI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Frédéric RAO - Maria GAROBY - Patrick GIGON - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Jean-Pierre VALDRIGHI - Patricia BENIGNI - Mustapha RACHID - Jacqueline RISTICONI - Claudia TORRE - François GRISANTI.

Absents excusés : Marjorie PINDUCCI (a donné procuration à Jean-Pierre VALDRIGHI) – Patrick EIDEL-GIUDICELLI (a donné procuration à Marilyn MASSONI) - Marie-Noëlle SAROCCHI (a donné procuration à François GRISANTI) - Paul POLI (a donné procuration à François LEONELLI) – Pascale GIORDANO (a donné procuration à Muriel BELTRAN) - Jérôme CAPPELLARO (a donné procuration à Noël TOMASI) - Antoine DEGERINE (a donné procuration à Frédéric RAO) - Laetitia OLIVESI (a donné procuration à Mustapha RACHID) - Jessica LOPES-BARROSO (a donné procuration à Jacqueline RISTICONI) - François-Marie LUCCHETTI (a donné procuration à Patricia BENIGNI).

Absents : Dominique BENIGNI – Georges RISTICONI -Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI.

Délibération : N°101-26-10-21

Objet : Mise à disposition de la salle Polyvalente à l'association ASEPT.

L'Association de Santé, d'Education et de Prévention sur les Territoires de Corse demande à la Ville de bien vouloir lui mettre à disposition une salle pour organiser une réunion avec ses membres pour la date et les horaires suivants :

- **17 novembre 2021 – de 9h00 à 16h00**

La salle qui sera mise à disposition est la salle Polyvalente de Ficabruna.

S'agissant d'une association à but social et concernant la santé publique, il est proposé de mettre à disposition cette salle à titre gratuit.

VU le projet de cette convention tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

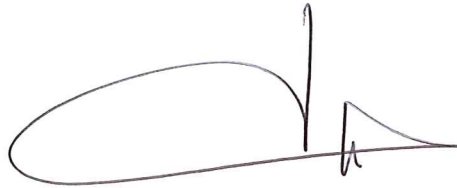
Accusé de réception en préfecture 02B-212000376-20211109-101-26-10-21-DE Date de télétransmission : 09/11/2021 Date de réception préfecture : 09/11/2021

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit avec l'association de Santé, d'Education et de Prévention sur les Territoires de Corse (ASEPT) ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20211109-101-26-10-21-DE
Date de télétransmission : 09/11/2021
Date de réception préfecture : 09/11/2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX AU SEIN DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Concernant la salle Polyvalente de Ficabruna

ENTRE

La Commune de Biguglia représentée par son maire en exercice, M. le Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du
ci-après dénommée " La commune ",

D'une part,

Et

Association de Santé D'éducation et de prévention sur les territoires de Corse, MSA Corse (ASEPT), Pemicaggio CS 70407, 20702 AJACCIO Cedex 9 ci-après dénommé « L'occupant », représentée par son président Joëlle CIAVAGLINI,

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Désignation et utilisation

- 1.1 L'occupant est autorisé à occuper à titre privatif les locaux ci-après désignés à compter du mercredi 17 novembre 2021 de 9h00 à 16h00, pour une journée sécurité routière « séniors retez mobile » :

Adresse : Salle Polyvalente de Ficabruna 20620 BIGUGLIA

La mairie de BIGUGLIA communique sur le site internet les informations utiles à la réunion, (date,heure,lieu).

- 1.2 L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits locaux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.
- 1.3 Les locaux objet du présent contrat sont affectés à l'usage d'exploitation dans le cadre des statuts de l'association. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera sa résiliation automatique.
- 1.4 Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères au présent contrat.

Article 2 : Conditions d'occupation

- 2.1 L'occupant ne pourra procéder à aucune modification ou transformation des locaux ou à l'installation sans l'accord express, écrit et préalable de la commune.
Si des travaux ou modifications des locaux étaient réalisés sans l'accord de la commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant.
- 2.2 L'occupant est tenu d'exécuter toutes les réparations locatives. Au cas de retard de l'occupant à exécuter ces obligations, la commune pourra les faire réaliser, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet, les dites réparations étant réalisées aux, risques et périls exclusifs de l'occupant et sous réserve de tout autre droit et recours de la commune.
- 2.3 Un constat d'état des lieux établi contradictoirement sera dressé lors de l'entrée dans les locaux. A l'expiration du contrat ou si la résiliation est prononcée selon les dispositions ci-après, les locaux devront être remis à la commune en bon état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, soit trois mois avant la date d'expiration normale du contrat, soit au jour de sa résiliation. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'occupant.
- 2.4 L'occupant s'engage à jouir paisiblement des locaux occupés et à veiller à ce que la tranquillité de l'établissement ne soit troublée en aucune manière par son fait. Il veillera à la propreté constante des locaux et de ses abords immédiats. Il devra se conformer aux règles de sécurité en vigueur dans l'établissement.
- 2.5 L'occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la commune quelle qu'en soit la durée.

Article 3 : Assurances

L'occupant s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir tous les risques locatifs et de responsabilité civile dont il doit répondre.
La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production annuelle d'une attestation d'assurance.

Article 4 : Redevance principale

- 4.1 La mise à disposition des locaux est conclue à titre gratuit pour une durée d'un jour, le mercredi 17 novembre 2021.

Article 5 : Impôts et taxes

Sans objet.

Article 6 : Visites

L'occupant s'engage à laisser le représentant visiter les lieux occupés chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'entretien, les réparations, la sécurité de l'immeuble ou la programmation de travaux.

Article 7 : Durée du contrat et résiliation

- 7.1 La présente convention est conclue pour une durée d'un jour (17 novembre 2021).
- 7.2 À l'expiration de ce convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par la commune à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

- au cas où l'occupant perdrait, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, la qualité ayant conduit à l'autorisation à titre *intuitu personae* d'occuper les locaux,
- en cas de désordre, de scandale, d'infractions à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité de l'établissement,
- en cas de changement d'affectation ou de destruction des lieux.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte ni à un droit à relogement.

L'occupant peut résilier à tout moment cette convention moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception adressée à la commune.

Article 8

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application du présent contrat seront portées devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à Biguglia, le 25/10/2021

En trois exemplaires originaux,

Pour la commune de Biguglia,
Le Maire,

L'occupant,

Jean-Charles GIABICONI